

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
(CCP) N° 2011-3**

***Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage***

ETAT

***Le représentant du pouvoir adjudicateur***

MONSIEUR LE PREFET de la Manche  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

***Objet du marché***

**Expertise sur le rôle des barrages de la Sélune lors des crues**

***Remise des offres***

Date limite de réception : 18 juillet 2011 à 16h00

Le présent CCP comporte   1   annexe(s).

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>1 OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>1.1 Objet du marché.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>1.2 Conditions de réalisation de la mission.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>1.3 Intervenants.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
1.3.1 Titulaire du marché.....	4
1.3.2 Le pouvoir adjudicateur.....	5
1.3.3 Sous-traitance.....	5
<b><u>1.4 Dispositions générales.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
1.4.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	5
1.4.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	5
1.4.3 Assurances.....	6
<b><u>2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>3 PROPRIETE INTELLECTUELLE.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>4 REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>4.1 Rémunération.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
4.1.1 Généralités.....	7
4.1.2 Montant.....	7
<b><u>4.2 Règlement des comptes.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
4.2.1 Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires.....	7
4.2.2 Rythme de règlements.....	8
4.2.3 Modalités particulières de paiement.....	8
4.2.4 Acompte.....	8
4.2.5 Règlements partiels définitifs.....	8
4.2.6 Solde.....	9
<b><u>4.3 Variation dans les prix.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
4.3.1 Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.....	10
4.3.2 Mois d'établissement des prix du marché.....	10
4.3.3 Choix de l'index de référence.....	10
4.3.4 Modalités de révision des prix.....	10
4.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	10
<b><u>5. DELAIS ET PENALITES.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>5.1 Définitions et points de départ.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>5.2 Délais et pénalités.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
5.2.1 Délais d'exécution.....	11

5.2.2 Pénalités.....	11
<b><u>6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
6.1 Retenue de garantie.....	11
6.2 Avances.....	11
<b><u>7 APPROBATION - RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
7.1 Approbation ou accord des documents présentés par le titulaire.....	12
7.1.1 Présentation des documents.....	12
7.1.2 Nombre d'exemplaires.....	12
7.1.3 Délais d'approbation des documents d'études.....	12
7.2 Achèvement de la mission.....	13
7.3 Arrêt de l'exécution des prestations.....	13
7.4 Résiliation.....	13
7.4.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage.....	13
7.4.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	13
<b><u>8 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>9 RÉUNIONS ET DÉPLACEMENTS.....</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>10 CADRAGE GENERAL DE L'ETUDE.....</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>11 Phase 1 : Collecte et critique des données.....</u></b>	<b><u>15</u></b>
<b><u>12 Phase 2 : Analyse du fonctionnement des ouvrages EDF en phase de crue.....</u></b>	<b><u>15</u></b>
<b><u>13 Documents à fournir.....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>14 Documents mis à disposition.....</u></b>	<b><u>16</u></b>

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## 1 **OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES**

### 1.1 **Objet du marché**

Le présent marché est un marché de prestations intellectuelles en vue de réaliser l'étude du rôle actuel des barrages EDF de la Sélune lors des crues, démarche d'expertise préalable à leur effacement programmé.

Le contenu de la mission confiée au titulaire est décrite au présent cahier des clauses particulières (CCP).

### 1.2 **Conditions de réalisation de la mission**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Les études se dérouleront en deux parties techniques appelées « phases » dont le contenu est précisé en annexe:

- Phase 1 : Collecte et analyse critique des données ;
- Phase 2 : Analyse du fonctionnement des ouvrages EDF en phase de crue

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents dont il dispose et qui pourraient être utiles pour l'exécution de la mission.

Il facilitera, dans la limite de ses possibilités, l'obtention des informations dont le titulaire pourrait avoir besoin auprès des divers établissements, organismes et administrations.

Le titulaire du présent marché s'engage à accomplir sa mission selon les règles de sa profession et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs et aux prescriptions du marchés.

Il s'engage à respecter l'ensemble des textes en vigueur sur tous les domaines concernés par le projet. Il s'engage à protéger la confidentialité des travaux du pouvoir adjudicateur et des informations auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de sa mission. Il s'engage à ne pas divulguer les résultats de ses travaux sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur.

Il s'engage enfin à faire preuve dans la rédaction des documents de la plus parfaite neutralité.

### 1.3 **Intervenants**

#### 1.3.1 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3-4.3 du CCAG-PI sont applicables.

### 1.3.2 Le pouvoir adjudicateur

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par l'Etat – Préfet de la Manche. La personne en charge du projet au sein de la maîtrise d'ouvrage est Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

### 1.3.3 Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du Code des Marchés Publics (CMP) :

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (article 45 3° c) du CMP) ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;

L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-4.3. ci-après.

## **1.4 Dispositions générales**

### 1.4.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

#### 1.4.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du CMP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

#### 1.4.3 Assurances

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le pouvoir adjudicateur à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, répondant aux mêmes conditions de garantie. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

## **2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

### **A - Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le CCP et ses annexes éventuelles, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières au sens de l'article 13 du CMP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Cadre de décomposition du prix global forfaitaire, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

### **B - Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 4-3.2 du présent CCP.

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de l'établissement des prix (mois Mo).

## **3 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application de l'option A du CCAG-PI.

## **4 REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX**

### **4.1 Rémunération**

#### 4.1.1 Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

Le montant du marché sera hors TVA et est établi en tenant compte des dépenses liées :

- Au minimum de 2 réunions imposées par le pouvoir adjudicateur ainsi que les déplacements qui leurs sont liés à St Lô ou dans une autre ville ou localité du département (y compris notamment le transport, l'hébergement, les repas, les frais téléphoniques, etc.) nécessités par la réalisation des prestations ;

- A tous les autres déplacements et rendez-vous nécessaires au déroulement de l'étude.

#### 4.1.2 Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

## 4.2 Règlement des comptes

### 4.2.1 Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le pouvoir adjudicateur.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général par le pouvoir adjudicateur.

Il fait application de l'article 96 du CMP.

### 4.2.2 Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des prestations définies au CCP, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

- Phase 1 : Collecte et analyse critique des données ; acompte correspondant au sous total prévu pour la phase 1 au cadre de décomposition du prix global forfaitaire après approbation par le pouvoir adjudicateur des éléments remis au titre de la Phase 1
- Phase 2 : Analyse du fonctionnement des ouvrages EDF en phase de crue ; solde du marché après approbation par le pouvoir adjudicateur des éléments remis au titre de la Phase 2

### 4.2.3 Modalités particulières de paiement

Le règlement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-PI.

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 12.41 du CCAG, pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.



Pour l'application de l'article 12.41.1 du CCAG, le terme "demandes de paiement " est substitué à celui de "attestations".

#### 4.2.4 Acompte

##### 1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le titulaire, est envoyée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux phases définies au présent CCP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

##### 2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le pouvoir adjudicateur détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
- b) les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent CCP, et ce, depuis le début du marché ;
- c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au titulaire depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCP, sur le poste **e** ci-dessus ;
- g) le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire ;
- h) l'incidence de la TVA ;
- i) le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e, f, g et h** ci-dessus.

#### 4.2.5 Règlements partiels définitifs

Chacune des phases techniques fait l'objet, à son achèvement total, d'un règlement partiel définitif.

#### 4.2.6 Solde

##### 1. Projet de décompte

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7-2 du présent CCP, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

Ce projet de décompte est envoyé au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

##### 2. Décompte - Solde

Le montant du décompte est établi par le pouvoir adjudicateur et correspond au montant des sommes dues au titulaire pour sa mission, diminué du montant cumulé des acomptes payés.

Le décompte du marché fait apparaître :

- a) le montant, éventuellement rectifié par le pouvoir adjudicateur, figurant au projet de décompte adressé par le titulaire ;
- b) les pénalités, réfections ou réductions éventuelles prévues au du présent CCP, et ce, depuis le début du marché ;
- c) le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste **c** du présent décompte diminué du poste **d** ci-dessus ;
- f) l'incidence de la clause de variation des prix appliquée, conformément à l'article 4-3 du présent CCP, sur le poste **e** ci-dessus ;
- g) l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance forfaitaire ;
- h) l'incidence de la TVA ;
- i) l'état de solde, ce montant est la récapitulation des montants **e**, **f**, **g** et **h** ci-dessus.
- j) si des acomptes ont été versés, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du solde à verser.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte du marché avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- 25 jours à compter de la réception du projet de décompte ;
- 15 jours à compter de la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Par dérogation aux articles 11.5 à 11.8 du C.C.A.G.P.I., le titulaire dispose d'un délai de 25 jours, à compter de la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur, pour présenter une réclamation au pouvoir adjudicateur. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte.

Le décompte du marché devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le titulaire.

### **4.3 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.3.1 Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4-3.3 et 4-3.4.

4.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économique du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

4.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (base 100 en janvier 1973) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP et au Moniteur des travaux publics.

#### 4.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois  $n$  est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec :  $I_0$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix ;  
 $I_n$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au titulaire.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application du premier alinéa de l'article 94 du CMP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### 4.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage.

## **5 . DELAIS ET PENALITES**

L'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est sa notification.

### **5.1 Définitions et points de départ**

Le point de départ du délai global d'exécution est la date de notification du marché.

phase	définition	Point de départ
Phase 1	Collecte et critique des données	Notification du marché
Phase 2	Analyse du fonctionnement des ouvrages EDF en phase de crue	validation du rapport provisoire de phase 1 et de la base de données informatique constituée en phase 1

### **5.2 Délais et pénalités**

#### 5.2.1 Délais d'exécution

La durée du marché et les délais de chaque phase sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

#### 5.2.2 Pénalités

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 14-3 du CCAG PI, le titulaire est exonéré de payer des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 € H.T.

En cas de retard dans l'exécution des délais définis dans l'acte d'engagement, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 30,00€.

## **6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **6.1 Retenue de garantie**

Sans objet.

### **6.2 Avances**

Il est fait application de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

## **7 APPROBATION - RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

### **7.1 Approbation ou accord des documents présentés par le titulaire**

#### 7.1.1 Présentation des documents

En application de l'article 26 du CCAG-Pi, le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

A chaque phase, les candidats produiront des documents dont le contenu est décrit aux articles 11 et 12 du présent CCP.

Dans le cadre de sa mission, le titulaire réalisera pour chaque phase, un support de présentation numérique de synthèse du programme qui pourra être utilisé lors de réunions de concertation et qui devra donc être accessible au grand public.

#### 7.1.2 Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le titulaire sont remis au pouvoir adjudicateur. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir sur support papier relié :

Phase	Document	Nombre d'exemplaires
Phase 1	Rapport provisoire	1
Phase 2	Rapport	5

En complément :

- les documents dactylographiés seront remis sous support papier reproductible et supports numériques compatibles open-office.

#### 7.1.3 Délais d'approbation des documents d'études

L'approbation consiste en l'acceptation par le pouvoir adjudicateur des documents d'études, correspondant à la phase, remis et conformes aux prescriptions du marché.

En application de l'article 26-2, du CCAG-PI, à chaque phase le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'approbation des documents d'études. Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le pouvoir adjudicateur de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme approuvée avec effet à compter de l'expiration du délai (approbation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le pouvoir adjudicateur dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

L'approbation peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

## **7.2 Achèvement de la mission**

L'achèvement de la mission pourra faire l'objet d'une décision de réception établie sur la demande expresse du titulaire, par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **7.3 Arrêt de l'exécution des prestations**

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques telles que définies à l'article 1-2 du présent CCP.

## **7.4 Résiliation**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes:

### **7.4.1 Résiliation du fait du maître d'ouvrage.**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 34.2 du CCAG-PI est fixé à 2%.

### **7.4.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire.**

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 10%.

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées intégralement.

## **8 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **a) CCAG PI:**

CCP 2	dérogé à l'article	4.1 du CCAG
CCP 4-2- 6	dérogé à l'article	11.5 à 11.8 du CAG
CCP 5-2.2	dérogé à l'article	14-3 du CCAG

## ANNEXE N°1 AU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

### CONTENU DES PRESTATIONS DE PROGRAMMATION PHASE 1 et PHASE 2

Le pouvoir adjudicateur réunit un groupe de travail en charge du projet global d'effacement des ouvrages de la Sélune ; le chargé d'étude du titulaire du marché rendra compte de sa mission auprès de ce groupe de travail.

#### 9 RÉUNIONS ET DÉPLACEMENTS

Les études seront ponctuées de réunions de concertation entre le pouvoir adjudicateur et le prestataire. Le pouvoir adjudicateur prévoit un minimum de deux (2) réunions pour la réalisation des deux phases.

Le nombre et le positionnement des réunions sont donnés à titre indicatif :

- Réunion de lancement de l'étude: présentation des intervenants, méthodologie, calendrier
- Réunion de présentation des résultats de la phase 2 au groupe de travail projet

Le prix tient compte de ce minimum de deux réunions, mais également de tous les autres déplacements et rendez-vous nécessaires au déroulement de l'étude.

Le titulaire aura à sa charge la rédaction des comptes-rendus des réunions auxquelles il assistera.

#### 10 CADRAGE GENERAL DE L'ETUDE

Le 13 novembre 2009 a été annoncée la décision de ne pas renouveler la concession du barrage de Vezins sur la Sélune et en conséquence de procéder au démantèlement des deux ouvrages présents sur ce cours d'eau, les barrages de Vezins et de La Roche qui Boit.

Parmi les questions posées préalablement à la suppression des ces ouvrages, les acteurs locaux s'interrogent sur le rôle actuel de ces ouvrages vis à vis des crues (et par conséquent sur l'impact de leur effacement).

Le cahier des charges de la gestion de ces ouvrages, telle qu'imposée à EDF, prévoit la transparence des débits de crue (restitution à l'aval au plus proche de l'hydrogramme de crue sans augmentation des débits de pointe ni de la vitesse de montée des débits), l'ouvrage n'ayant pas de rôle affecté en terme de régulation de débits.

L'objectif de la présente expertise est d'analyser a posteriori comment les ouvrages ont été gérés lors des dernières crues débordantes et quel rôle réel ils ont joué vis à vis des phénomènes de débordement observés à l'aval, principalement sur les communes de Ducey et Poilley.

## **11 Phase 1 : Collecte et critique des données**

Trois stations de mesures de débits (gestion DREAL Basse-Normandie) disposent de données sur le bassin :

- à l'amont sur l'Airon, principal affluent de la Sélune (en limite des départements de la Manche et de l'Ille et Vilaine) : données disponibles 1972-2010
- à l'amont sur la Sélune, à Notre Dame du Touchet : données disponibles 1991-2010
- à l'aval sur la Sélune, à proximité des retenues sur la commune de Saint-Aubin-de-Terregatte : données disponibles 1990-2010.

EDF dispose des débits sortants de ses ouvrages et reconstitue les débits entrants par calcul de volumes, à partir des fluctuations de hauteur d'eau enregistrées au droit des barrages ; ces données sont disponibles pour la période 1933-2008.

Le bureau d'étude collectera l'ensemble des données disponibles sur les stations et auprès des organismes précités. Il constituera une base de données commune pour l'ensemble des relevés existants.

Le bureau d'étude procédera à l'analyse critique des données recueillies. Elle visera à établir l'origine (donnée observée ou reconstituée) et l'intervalle de confiance pour chaque série collectée. Cette analyse portera notamment sur la précision des équipements disponibles sur les stations hydrométriques. Elle portera aussi sur les incertitudes liées aux méthodes de calcul utilisées par EDF pour reconstituer les débits entrants et sortants de ses ouvrages.

Cette analyse se limitera aux débits de crue soit les débits instantanés supérieurs à 80m<sup>3</sup>/s ( et/ou débits moyens journaliers supérieurs à 50m<sup>3</sup>/s), correspondant aux débits restitués en aval de La Roche qui Boit et constituant la valeur de référence pour la passage en phase « alerte » des ouvrages EDF.

EDF a modifié en 2002 le mode de fonctionnement de ses ouvrages (gestion hivernale abaissée en réponse à des demandes locales de prévention des inondations à l'amont de la courbe de remous du barrage de Vezins) ; en l'absence de crue importante enregistrée depuis cette date, les seuils visés au paragraphe précédent seront abaissés respectivement à 50 et 30 m<sup>3</sup>/s pour la période 2002-2010.



## **12 Phase 2 : Analyse du fonctionnement des ouvrages EDF en phase de crue**

A l'issue de la première phase d'étude le bureau d'étude identifiera la totalité des phénomènes de crue historiquement enregistrés (phénomènes s'étant traduits par des débits supérieurs à 80m<sup>3</sup>/s en pointes). Parmi ceux-ci pour les dix plus récents (7 avant 2002 et 3 dans la période 2002-2010), le bureau d'étude procédera à l'analyse du fonctionnement des ouvrages EDF.

L'objectif est, à partir des données existantes, de reconstituer l'hydrogramme naturel de crue entrant dans la retenue du barrage de Vezins, de le compléter avec les apports latéraux entrant directement dans les retenues et de le comparer aux débits restitués en aval de Vezins et en aval de La Roche qui Boit.

Pour chacun de ces épisodes, le rôle qu'auront joué les barrages, sera précisé, transparence totale, décalage dans le temps, modification de l'hydrogramme (rôle écrêteur ou accélérateur de crue)... L'analyse critique des données réalisée lors de la première phase devra permettre de préciser, à ce stade, le niveau d'incertitude des conclusions émises.

Compléments d'information :

En complément à titre informatif, pour chacun de ces épisodes de crue seront recherchées :

- les données pluviométriques du bassin à l'origine de la crue et leur occurrence ;
- les données de hauteurs des marées (la Sélune aval au droit de Ducey est soumise à l'influence des marées)
- la description et la localisation des dégâts observés à St Hilaire du Harcouet en amont
- la description et la localisation des dégâts observés en aval à Ducey-Poilley

Ces éléments n'ont pas vocation à être intégrés dans l'analyse demandée, mais à compléter celle-ci vis à vis des acteurs locaux dans la perception et l'explication des phénomènes d'inondation observés pas nécessairement corrélés avec l'intensité de la pointe de crue relevée.

## **13 Documents à fournir**

Les prestations décrites ci-dessus feront l'objet d'un rapport final reprenant les différentes phases de l'étude, concluant sur le rôle des ouvrages en explicitant les moyens mis en œuvre pour arriver à ces conclusions et les limites de l'étude réalisée.

La base de données informatiques constituée dans la première phase de l'étude sera annexée au rapport.

La remise d'un rapport provisoire de phase 1 et de la base de données visée ci-dessus permettra de constater l'exécution des travaux prévus en phase 1 pour le déclenchement du paiement de l'acompte prévu au 4.2.2. du CCP.

Un document synthétique sous forme de plaquette , à destination du public sera rédigé, il reprendra les conclusions proposées, deux ou trois exemples d'analyse de crues récentes viendront expliciter la démarche et illustrer les conclusions.

## **14 Documents mis à disposition**

### **- BARRAGE DE VEZINS ET INONDATION DU 12/11/2000 – RAPPORT D'EXPERTISE**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN – Jean-Marie HACHE, – 10 février 2002 – 113 pages

### **- ETUDE HYDRAULIQUE DE LA RETENUE DE VEZINS**

ELECTRICITE DE FRANCE – EDF BRANCHE ENERGIES – DIVISION INGENIERIE PROJETS ET SERVICES – E. VALETTE – 24 août 2004 – 26 pages

### **- RAPPORT – ETUDE HYDROLOGIQUE DE LA SELUNE A VEZINS (720 km<sup>2</sup>)**

ELECTRICITE DE FRANCE – EDF BRANCHE ENERGIES – DTG – Xavier AUBRY – 02 juin 2004 – 26 pages

### **- PPRI DU BASSIN VERSANT DE LA SELUNE – RAPPORT DE PRESENTATION**

Alp'Géorisques pour DDE Manche octobre 2008 55 pages